

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



Mémoire de Fin de Formation

SUJET:
LA CITATION DIRECTE

Présentation : Oumar FALL
Elève-Greffier

Encadreur : M. Ousmane Racine THIONE
Juge au Tribunal Départemental Hors
Classe de Dakar

Année académique 2007-2009

REPUBLIQUE

Un Peuple-

Ministère

Centre de Formation

Section

Promotion

LE

JUR

DROIT

P

PUBLIC

JUR

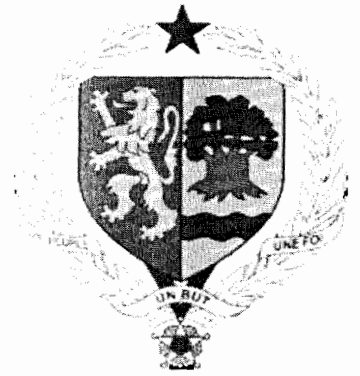
PR

JUR

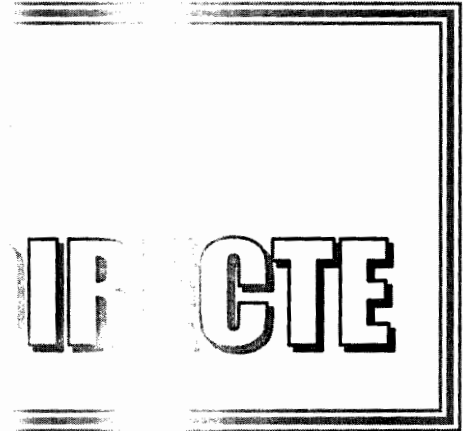
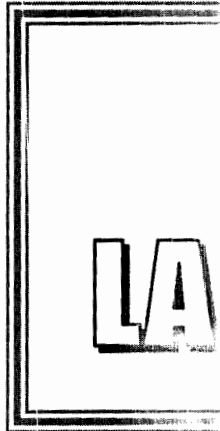
DROIT

P

PUBLIC



Mémoire de Formation



Présentation :
Elève-Greffier

AL

Encadreur :
Juge au Tribunal
Classe de Dakar

Racine THIC
mental Hors

LA CITATION DIRECTE

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	4
Dédicaces.....	5
Introduction.....	6
PREMIÈRE PARTIE : LA CITATION DIRECTE ÉMANANT DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE QUELQUES ADMINISTRATIONS DUMENT HABILITÉES PAR LA LOI.....	8
CHAPITRE I : LES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC DANS L'ENGAGEMENT DES POURSUITES.....	8
SECTION 1 : LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DES POURSUITES.....	8
SECTION 2 : L'ADMISSION DU PRINCIPE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES.....	9
PARAGRAPHE A : L'AFFIRMATION DU PRINCIPE.....	9
PARAGRAPHE B : L'APPLICATION DU PRINCIPE.....	10
SECTION 3 : LES LIMITES AU PRINCIPE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES.....	11
SOUS-SECTION 1 : LES INTERDICTIONS DE POURSUIVRE.....	11
PARAGRAPHE A : L'ACTION PUBLIQUE SUBORDONNÉE A L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE FORMALITÉ.....	11
PARAGRAPHE B : L'ACTION PUBLIQUE SUBORDONNÉE AU JUGEMENT D'UNE AUTRE JURIDICTION.....	12
SOUS-SECTION 2 : LES OBLIGATIONS DE POURSUIVRE.....	13
CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.....	13
SECTION 1 : LA CITATION DIRECTE PAR LE PARQUET.....	14
SECTION 2 : DÉFINITION ET CONDITIONS DE FORME DE LA CITATION DIRECTE.....	15
SECTION 3 : SANCTION DES EXIGENCES DE FORMES	16
SECTION 4 : LE CONCOURS DE LA VICTIME DANS LA CONDUITE DE L'ACTION PUBLIQUE.....	17

LA CITATION DIRECTE

SECTION 5 : PROCÉDURE DE CITATION DIRECTE DEVANT LES TRIBUNAUX (DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL).....	18
CHAPITRE III : LA CITATION DIRECTE ÉMANANT DE QUELQUES ADMINISTRATIONS DUMENT HABILITÉ PAR LA LOI.....	19
SECTION 1 : L'ADMINISTRATION DES EAUX FORETS ET CHASSES.....	20
SECTION 2 : LE SERVICE NATIONAL DE L'HYGIÈNE ET DE LA PRÉVENTION SANITAIRE.....	20
SECTION 3 : L'ADMINISTRATION DES DOUANES.....	20
SECTION 4 : L'ADMINISTRATION FISCALES.....	21
DEUXIÈME PARTIE II : LA CITATION DIRECTE A LA REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE	23
CHAPITRE I : LA POURSUITE PAR LA PARTIE LÉSÉE.....	23
SECTION 1 : MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LA VICTIME.....	23
SECTION 2 : LES RÈGLES DE FORMES DE LA CITATION DIRECTE.....	23
SECTION 3 : LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA CITATION DIRECTE.....	24
SECTION 4 : LES SANCTIONS NÉES DES IRRÉGULARITÉS DE LA CITATION DIRECTE.....	24
SECTION 5 : LA RESPONSABILITÉ DE LA VICTIME DANS LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.....	25
SECTION 6 : MESURES RÉPARATRICES ET RÉPRESSIVES.....	25
SECTION 7 : L'ORGANISATION DES POURSUITES EN CAS DE DIFFAMATION D'UN PARTICULIER.....	25
CHAPITRE II: LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.....	27
SECTION I : LES OBSTACLES GÉNÉRAUX A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.....	28
PARAGRAPHE A : LA PRESCRIPTION.....	28
PARAGRAPHE B : L'ABROGATION DE LA LOI PÉNALE.....	29
PARAGRAPHE C : L'AMNISTIE.....	29
PARAGRAPHE D : LE DÉCÈS DU DÉLINQUANT.....	29
PARAGRAPHE E : LA CHOSE JUGÉE.....	30

LA CITATION DIRECTE

SECTION 2 : LES OBSTACLES PARTICULIERS A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.....	30
PARAGRAPHE A : LA TRANSACTION.....	30
PARAGRAPHE B : LA PLAINTÉ « NON-INTRODUITE » OU RETIRÉE	31
PARAGRAPHE C : LA MÉDIATION PÉNALE.....	31
CHAPITRE III : LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE.....	31
SECTION 1 : LA PRESCRIPTION.....	32
SECTION 2 : L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.....	32
SECTION 3 : L'ABROGATION DE LA LOI PÉNALE.....	32
SECTION 4 : LA TRANSACTION OU LE DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE...	33
SECTION 5 : LA SUSPENSION DES POURSUITES POUR CAUSE D'OUVERTURE DE PROCÉDURES COLLECTIVES.....	33
CONCLUSION.....	34
ANNEXES.....	35

REMERCIEMENT

Mes remerciements vont à l'endroit de :

Ma mère à qui je dois ma réussite. Elle m'a toujours soutenu dans mes entreprises et a toujours cru en moi ;

Mon père pour ses prières incessantes ;

Mes sœurs et frères pour leurs soutiens aussi bien financiers que matériels ;

Mes maitres de stage qui n'ont ménagé aucun effort pour le bon déroulement de nos stages

Nos formateurs pour leurs disponibilités ;

Et enfin à ma très chère amie qui se reconnaîtra et qui y'a mis un ordinateur portable à ma disposition à l'occasion de ce mémoire.

DÉDICACES

A toute ma famille, mes promotionnaires de l'école des Bibliothécaires Archivistes et Documentalistes de Dakar (EBAD), mes collègues élèves greffiers et à ma tendre et douce Kiné.

INTRODUCTION

Le droit est une notion qui peut avoir plusieurs sens larges. Le droit désigne un ensemble de corps de règles qui visent à gérer la vie en société et dont l'application est imposée par l'autorité publique au besoin au moyen de la coercition. C'est ce que l'on appelle le droit objectif. Cette expression s'explique par le fait qu'il s'agit d'un ensemble de règles formulées de manière abstraite et impersonnelle sans aucune considération à l'individu. Dans un sens restreint le droit correspond au pouvoir ; à la faculté ou à la prérogative reconnu à une personne de faire ou d'exiger quelque chose en application d'une règle de droit. On parle alors de droit dit subjectif en considération de la personne titulaire du droit ou sujet de droit. A la lumière de cette définition il ressort que le droit est un concept qui vise à garantir une certaine paix sociale ; une vie harmonieuse de la société. Cependant l'homme étant ce qu'il est hélas c'est-à-dire une être imparfait, insuffisant et incomplet ; il lui arrive souvent de violer voire transgresser certaines règles établies par la collectivité au préjudice des membres de la société d'où l'élaboration d'un ensemble d'arsenal répressif destiné à sanctionner tout individu sans exception, y dérogeant. C'est dans cette dynamique que le législateur a dégagé un ensemble de règle de principe de droit pénal destiné à sanctionner les agissements de nature à troubler l'ordre social et les comportements dits asociaux pour garantir cette paix sociale. Cependant pour mettre en œuvre ce droit un ensemble de règles procédurales appelées aussi procédure pénale a été mis en place par le législateur.

La procédure pénale renvoie à un ensemble de règles ayant pour objet de définir l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions répressives, mais aussi de régir la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs d'infractions et de les traduire devant les juridictions de jugements. La procédure pénale présente une importance particulière puisqu'elle concilie des intérêts contradictoires que sont les respects des droits de la défense et de la protection de la société. Ainsi elle vise à assurer à tout citoyen qu'il ne sera pas poursuivi, ni condamné pour une infraction qu'il n'a pas commis mais aussi à garantir aux auteurs de faits jugés répréhensibles par la loi pénale qu'ils ne puissent se soustraire à leurs responsabilités. C'est ainsi que le législateur désigne de comportements asociaux ou de trouble à l'ordre social sous le terme générique

LA CITATION DIRECTE

d'infraction. Les infractions à loi pénale sont au nombre de trois et sont classées selon leur degré de gravité : il s'agit du crime, du délit et de la contravention.

Pour chaque type d'infraction des règles de procédures spécifiques ont été établies pour leurs poursuites devant les juridictions répressives. Il s'agit essentiellement de la procédure d'instruction, du flagrant délit, de la plainte avec constitution de partie civile et de la citation directe. Cette dernière faisant d'ailleurs l'objet de notre présent mémoire.

La citation directe est donc une voie de poursuite ouverte au ministère public, à certaines administrations publiques et à la victime de l'infraction. Cependant il y a des cas où la procédure de la citation directe n'est pas possible, ce que nous verrons plus loin dans nos approfondissements.

Par ailleurs, il faut signaler que la procédure de la citation directe est très formaliste, car une seule irrégularité d'un acte de procédure peut être sanctionnée par l'anéantissement de toute une procédure, raison pour laquelle il est primordial, voire même vital que le requérant à la procédure de la citation directe se fasse assister par un professionnel du droit en l'occurrence par un avocat par exemple dans la conduite de l'affaire, afin d'éviter tout risque d'annulation pour vice de procédure ou tout autre motif légal pouvant sanctionner une irrégularité de la procédure.

Un autre aspect de la procédure de la citation directe sera abordé avec le cas spécial de la citation directe en matière de diffamation où l'on note quelques différences par rapport à la conduite de l'instance.

Les différents aspects de la procédure de citation directe ci-dessus évoqués seront articulés autour de deux axes ; en premier lieu il s'agira de traiter la citation directe à la requête du ministère public et de certaines administrations publiques dûment habilitées par la loi (I) et en deuxième lieu il s'agira de traiter la citation directe à la requête de la partie civile (II), enfin nous terminerons notre propos par une conclusion ou nous nous efforcerons de donner notre point de vue par rapport au sujet traité.

LA CITATION DIRECTE

PREMIÈRE PARTIE : LA CITATION DIRECTE ÉMANANT DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE QUELQUES ADMINISTRATIONS DÛMENT HABILITÉES PAR LA LOI

La citation directe peut émaner du ministère public et exceptionnellement de quelques administrations dûment habilitées par la loi pour la répression des infractions résultant de la violation des règles de la loi pénale et divers textes de loi. Le ministère public détient le monopôle de l'exercice de l'action publique qu'il faut distinguer de la mise en mouvement de l'action publique qui peut provenir tant du ministère public et des administrations dûment habilitées par la loi que de la victime même de l'infraction. Il faut aussi distinguer l'action publique que de l'action civile, la première (l'action publique) vise à réprimer le trouble causé à l'ordre social et portée devant les juridictions répressives (pénales) et découle directement de l'infraction qu'elle a pour but et pour effet de sanctionner par l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté en général prévue par la loi, quant à la seconde (l'action civile) elle vise à réparer le dommage causé par l'infraction. Elle est déférée soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions pénales (donc possibilité de choix entre la voie civile et la voie pénale). L'action civile vise plutôt à réparer les dommages d'intérêts purement privés comme le dispose l'article 2 du code de procédure pénale « l'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction... » La renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 du C.P.P. Ceux-ci nous amène à étudier en premier lieu les pouvoirs du ministère public dans l'engagement des poursuites (chapitre I), ensuite la mise en œuvre des poursuites par le ministère public (chapitre II), et pour clore cette première partie la citation directe à l'initiative de quelques administration dûment habilitées par la loi (chapitre III).

CHAPITRE I: LES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC DANS L'ENGAGEMENT DES POURSUITES

Le ministère public dispose de pouvoirs très étendus dans l'engagement des poursuites. C'est ainsi qu'il doit se fonder avant de prendre la décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre sur deux (2) critères qui sont : le critère de la légalité des poursuites et celui de l'opportunité des poursuites.

SECTION I : LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DES POURSUITES

Il est bien certain que, dans chaque affaire dont il est saisi voir même dont il s'autosaisit, le procureur de la république a d'abord l'obligation de s'assurer qu'il est compétent et que le fait est susceptible de poursuites c'est-à-dire qualifiable (fait prévu par un texte non amnistié et fait non justifié par exemple) et punissable (fait non prescrit et commis par une personne responsable par exemple). En outre le procureur doit aussi s'assurer que les faits constituent bien une infraction à la loi pénale et également il doit vérifier s'il n'existe pas de circonstances subjectives ou négatives de nature à faire obstacles à toutes poursuites (cause de non imputabilité, fait justificatif). Il doit aussi examiner si les conditions de recevabilités sont respectées (qualité à agir) et si l'action publique n'est-elle pas éteinte (chose jugée, décès du délinquant). C'est seulement après l'examen du critère de la légalité des poursuites que le ministère public pourra se pencher sur la suite à donner à l'affaire dont il est saisi.

SECTION 2 : L'ADMISSION DU PRINCIPE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES

Il s'agira d'examiner tour à tour l'alternative offerte au procureur en face d'une procédure : il peut renoncer aux poursuites ou alors exercer des poursuites contre la ou les personnes mises en cause.

PARAGRAPHE A : L'AFFIRMATION DU PRINCIPE

La règle de l'opportunité des poursuites est aujourd'hui l'un des dogmes les mieux respectés de notre droit positif. Elle trouve son siège en l'article 32 du C.C.P. qui dispose « le procureur de la république reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner... ». En effet le procureur de la république apprécie librement de la suite à donner aux plaintes, dénonciations et enquêtes diverses. Cette prérogative que traduit le principe de l'opportunité des poursuites, qu'il est plus exact de désigner comme principe de l'opportunité de la mise en mouvement de l'action publique s'applique seulement à la phase initiale des poursuites, car une fois mise en œuvre l'action publique n'est plus à la discrétion du ministère public qui ne peut ni renoncer aux poursuites, ni transiger pour y mettre un terme.

La règle s'explique par le souci de respecter l'indépendance des juridictions d'instruction et de jugement et entraîne deux conséquences ; d'une part, il ne peut dessaisir le juge. L'action publique une fois lancée, ne peut prendre fin que par

LA CITATION DIRECTE

une décision juridictionnelle (non lieu de la juridiction d'instruction, jugement de relaxe ou de condamnation de la juridiction de jugement).

Le procureur de la république ne peut que demander la relaxe s'il apparaît que les poursuites ne sont plus fondées : on dit qu'il « abandonne l'accusation ». D'autre part, le parquet ne peut ni renoncer aux recours que la loi lui ouvre, ni se désister de ceux qu'il aurait formés.

PARAGRAPHE B : L'APPLICATION DU PRINCIPE

Le Ministère public ayant le pouvoir de ne pas poursuivre, peut procéder au classement sans suite de l'affaire toute fois qu'il estimera le procès inopportun. A coté d'un classement motivé par l'impossibilité légale des poursuites, il existe donc aussi un classement dicté par des considérations d'opportunité. Les motifs du classement sont très nombreux et variés. D'une part comme pour les circonstances atténuantes, autre moyen d'individualisation de la répression, on retrouve l'honorabilité du délinquant, la médiocrité du préjudice, le pardon, enfin l'indemnisation ou la faute de la victime. D'autre part la mesure d'oubli peut également intervenir lorsque le ministère public estime la répression plus nuisible à la paix sociale que l'impunité octroyé au délinquant.

Cependant les effets du classement sont réduits, certes le procureur de la république est tenu d'aviser de sa décision de ne pas poursuivre à la victime si elle est identifiée comme le dispose l'article 32 du code de procédure pénal ainsi libellé « ... Le Procureur de la République peut décider de classer l'affaire sans suite. Il doit adresser au plaignant un avis de cette décision dans les huit jours de celle-ci. Cet avis comporte notamment la mention que le plaignant peut, s'il le désire, prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie Civile » (loi n°99-88 du 03 septembre 1999). En outre le classement sans suite ne constitue pas une décision juridictionnelle, mais seulement une décision administrative. Il en résulte d'abord qu'il n'existe contre la décision de classement aucun recours judiciaire, mais uniquement un recours hiérarchique formé auprès du procureur général de la république ou du ministre de la justice, garde des sceaux qui pourront éventuellement enjoindre au procureur de mettre en mouvement l'action publique. Il en résulte ensuite que le ministère public peut toujours revenir sur un classement et lancer les poursuites par exemple en cas de récidive ou lorsque des éléments nouveaux aggravent le caractère de l'infraction : aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise, la décision de classement sans suite reste provisoire. Cependant le classement d'une dénonciation mensongère autorise la victime à intenter des poursuites en

LA CITATION DIRECTE

dénonciation calomnieuse ce qui montre qu'ici le simple classement équivaut à une décision juridictionnelle de non lieu ou de relaxe.

SECTION 3 : LES LIMITES AU PRINCIPE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES.

Des limites sont apportées au principe de l'opportunité des poursuites. Tantôt le procureur voudrait mettre en mouvement l'action publique il se heurte à des interdictions de poursuivre, tantôt au contraire désireux de classer, il se trouve dans l'obligation de poursuivre.

SOUS-SECTION 1 : LES INTERDICTIONS DE POURSUIVRE

La loi a prévu un certains nombre d'obstacles temporaires à l'action du ministère public. Certes la prescription court, sauf à noter sa suspension en cas d'inviolabilité parlementaire. Mais le parquet ne peut agir avant la levée de l'obstacle.

PARAGRAPHE A : L'ACTION PUBLIQUE SUBORDONNÉE A L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE FORMALITÉ.

Cet assentiment peut prendre soit la forme d'une plainte, soit la forme d'une autorisation ; il en est ainsi dans les cas suivants :

- ✓ Lorsque la poursuite est à l'initiative directe du procureur général, des infractions commises par les officiers de police judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions (art.661 à 663 du C.P.P) et poursuite des infractions par les magistrats (art. 14 la loi n° 92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats) ;
- ✓ La poursuite de certaines infractions nécessitant une plainte préalable de la victime ou son représentant comme l'adultère (art. 329 du C.P), l'abandon de famille (art. 350 al. 3 du C.P), des délits de presse (art.619 du C.P.P), le détournement de mineur suivi de mariage (art. 348 al. 2 du C.P) et les infractions en matière fiscale ;
- ✓ La poursuite des députés pendant la durée des sessions parlementaires nécessitant l'autorisation de l'assemblée nationale en application de la règle de l'inviolabilité parlementaire (art.61 de la constitution) sauf du reste en cas de flagrant délit ;

LA CITATION DIRECTE

- ✓ La poursuite des infractions militaires : le code de justice militaire (loi n° 94-44 du 18 Mai 1994) dispose en son article 60 alinéa 4 « aucune poursuite devant les juridictions ordinaires à formation spéciale ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur ordre de poursuite des ministres de tutelle ou du président de la république pour les généraux ;
- ✓ De l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, période pendant laquelle aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, ou jugé pour des propos tenus ou actes commis et qui se rattachent directement à la compétition électorale (art. L 3 du code électoral)
- ✓ Pour les troubles d'audience, infractions qui sont jugées « sur le siège » conformément à l'article 390 du C.P.P ou « audience tenante » selon l'expression de l'article 65 du C.P.C s'agissant des contraventions commises à l'audience des cours et tribunaux ;
- ✓ Quand la chambre d'accusation, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article 195 du C.P.P, décide d'office d'ordonner l'extension des poursuites à des infractions principales et connexes résultant du dossier de la procédure dont il est saisi ;
- ✓ La poursuite des avocats nécessitant l'information du bâtonnier comme le dispose l'article 55 de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats du Sénégal modifiée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987.

PARAGRAPHE B : L'ACTION PUBLIQUE SUBORDONNÉE AU JUGEMENT D'UNE AUTRE JURIDICTION

Dans certaines hypothèses exceptionnelles, la poursuite ne peut être intentée tant qu'une juridiction n'a pas rendu sa décision sur un point relatif aux faits délictueux : il s'agit de problèmes de pur droit privé qui ne peuvent être tranchés que par la juridiction civile et que l'on appelle questions préjudiciaires à l'action. On les distinguera soigneusement des questions préjudicielles au jugement. Ces derniers ne font pas obstacles au déclenchement immédiat des poursuites, mais seulement au jugement des faits délictueux ; la juridiction saisie devant surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal compétent pour trancher le litige extra-pénal soulevé ait rendu sa décision. Au contraire les questions préjudicielles à l'action ne suspendent pas seulement le jugement mais font obstacle au déclenchement de

LA CITATION DIRECTE

même des poursuites. Il en va ainsi lorsqu'il y'a enlèvement de mineur suivi de mariage avec son ravisseur (art. 348 du C.P). Donc selon cette hypothèse les poursuites pénales ne peuvent être intentées contre le ravisseur que si le juge civil prononce la nullité de cette union (mariage).

SOUS-SECTION 2 : LES OBLIGATIONS DE POURSUIVRE

Le procureur de la république est en principe libre de classer sans suite, sa décision peut ne pas répondre à l'assentiment général ou frustrer la victime. C'est ainsi que le législateur a prévu dans certains cas l'obligation pour le ministère public de poursuivre et déclencher ainsi l'action publique.

- ✦ En premier lieu par l'application du principe hiérarchique « la plume est servie, la parole libre » le refus du procureur peut être levé par un ordre de poursuite émanant du procureur de la république ou du ministre de la justice garde des sceaux (art. 28,29 du C.P.P). C'est pourquoi le procureur de la république avise immédiatement ses deux supérieurs hiérarchiques des crimes et délits les plus graves. Toutes fois ses supérieurs n'ont pas un pouvoir de substitution et la poursuite ne sera déclenchée que si ce magistrat obéit ou que s'il est remplacé par un collègue plus souple.
- ✦ En second lieu, la victime si elle veut assumer la charge de la poursuite, peut mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile. Alors qu'une dénonciation ou qu'une plainte simple ne peut obliger le procureur de la république à agir, la plainte avec constitution de partie civile l'y contraint. La victime donc dispose donc d'un moyen pour vaincre l'inertie du parquet. On notera en revanche que le délinquant lui-même ne peut pas, en se dénonçant demander à être jugé.
- ✦ En troisième lieu, la chambre d'accusation, saisie au cours d'une instruction, peut ordonner l'extension des poursuites à des faits résultant du dossier ou à des personnes non-inculpées.

CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

En application de la règle de l'opportunité des poursuites, le ministère public, qui estime devoir donner suite à la procédure dont il est saisi, a le choix entre divers procédés que sont : la procédure du flagrant délit, celle de l'information et enfin

LA CITATION DIRECTE

celle de la citation directe qui saisit directement la juridiction de jugement, cette dernière faisant d'ailleurs l'objet de notre présente étude.

Le choix entre ces diverses modes de poursuites est fait par le procureur de la république et non par la victime ou le délinquant. Cette détermination constitue en effet une prérogative de la puissance publique, non une conciliation. Toutefois le choix du parquet n'est pas totalement libre. En effet des conditions sont établies à l'adoption de telle ou telle voie. Si l'affaire paraît simple, claire et qu'elle constitue un délit ou une contravention ou l'instruction n'est pas nécessaire le parquet peut user la procédure de la citation directe ; par contre s'il s'agit d'un crime, l'ouverture d'une information appelée aussi instruction est nécessaire.

SECTION 1 : LA CITATION DIRECTE PAR LE PARQUET

C'est le moyen le plus utilisé pour la poursuite des infractions (délits et contraventions seulement). Elle est utilisée à chaque fois que la matérialité n'est pas discutable, en tout cas chaque fois que les moyens d'investigation possibles ont été épuisés et alors qu'une information judiciaire resterait sans résultat, tant sur la matérialité des faits que sur la part de culpabilité des personnes mises en cause. Il est utile de remarquer que la citation directe peut être efficacement employée, à l'encontre d'individus qui n'ont point été retrouvés parce que leur domicile ou résidence sont inconnus. Requérir l'ouverture d'une information, pour faire décerner mandat de dépôt à leur encontre peut être un moyen excessif eu égard au peu de gravité des faits qui leurs sont reprochés. C'est aussi une solution lente, onéreuse et couteuse. Le tribunal, statuant par défaut, rendra un jugement qui connaîtra sur le plan policier une diffusion aussi large que le mandat d'arrêt. A fortiori, quand ce même tribunal dans les cas graves ajoutera à la sanction le mandat d'arrêt prévu par l'article 452 du C.P.P disposant ainsi « Dans le cas visé à l'article 451 premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la Cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement. Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la Cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois. Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la Cour sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats. En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation. En cas d'opposition au

LA CITATION DIRECTE

jugement dans les conditions prévues par les articles 478 et 479, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 129 et 130 ».

Rappelons que la voie de la citation directe est interdite en matière criminelle ou quand le prévenu est mineur. Par contre, elle peut être employée à l'encontre d'individus qui encourent la tutelle pénale.

SECTION 2 : DÉFINITION ET CONDITION DE FORME DE LA CITATION DIRECTE

La citation directe est un acte d'huissier par lequel la personne poursuivie comme délinquant, éventuellement comme civilement responsable est assignée directement devant la juridiction de jugement. Elle s'applique en matière de délit et de contravention sauf dans les cas où le parquet ouvre une information judiciaire ou si le délinquant est mineur au moment des faits. Se présentant sous la forme d'un acte authentique délivré à la requête du ministère public (dont un magistrat délivre une cédule de citation à comparaître remise à l'huissier), la citation directe doit répondre à diverses exigences de forme à défaut desquelles la nullité peut être encourue.

En premier lieu, l'exploit de citation doit comporter un certain nombre de mentions : désignation du ministère public, la date (car la citation interrompt la prescription), nom, prénom et adresse de l'huissier (afin de vérifier sa compétence), nom, prénom et adresse de la personne poursuivie, énonciation sommaires des faits (car c'est la connaissance de ceux-ci exclusivement que la juridiction de jugement sera saisie) avec indication des textes applicables (afin que le prévenu puisse mieux assurer sa défense). Désignation du tribunal saisi avec la date et l'heure, mention du coût de l'exploit et de l'enregistrement, enfin la signature de l'huissier.

En second lieu enfin l'exploit de citation donne lieu à une signification, formalité consistant pour l'huissier à le porter à la connaissance effective de la personne poursuivie. Cette signification appelle plusieurs observations.

LA CITATION DIRECTE

D'une part, elle doit être effectuée un certain temps avant l'audience, dans l'intérêt du prévenu,

- Trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal régional
- Huit jours si elle réside dans un ressort du tribunal régional
- Quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophes
- Un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la république
- Deux mois si elle réside en Europe, Afrique, Madagascar et a la réunion
- Trois mois si elle réside en Amérique
- Quatre mois dans tous les autres cas

D'autre part cet exploit doit être dressé en trois exemplaires ; un original que le destinataire doit signer et qui est retourné au parquet, une copie de l'exploit qui reste entre les mains du destinataire et une autre copie qui reste dans les archives de l'huissier de justice. Enfin la signification doit être faite dans la mesure du possible à la personne même visée dans la citation : on parle alors de signification à personne. A défaut elle est faite à l'un de ses parents, alliés ou domestiques : c'est la signification à domicile et si l'huissier ne trouve personne à l'adresse indiquée, la signification a lieu à mairie. Mais dans ces deux derniers cas, l'huissier doit en outre aviser sans délai de cette remise la personne citée, par lettre recommandée avec accusée de réception. La signature de l'accusée de réception par le prévenu prouve qu'il a eu connaissance de celle-ci et la citation produit alors les mêmes effets que si elle n'avait été délivrée à personne. Enfin en cas d'ignorance du domicile ou de la résidence, la citation est signifiée à parquet et dans ce cas l'huissier doit effectuer des investigations en vue de découvrir la résidence du destinataire et dresser procès-verbal de ses recherches faute de quoi la signification à parquet serait nulle, et le procureur peut requérir un officier de police judiciaire afin de rechercher l'intéressé pour lui donner connaissance de la citation, cet avis verbal valant alors citation à personne. Toutes ses dispositions traduisent la volonté du législateur de voir le prévenu être effectivement touché, car le débat judiciaire gagne à être contradictoire.

SECTION 3 : SANCTION DES EXIGENCES DE FORME

Les irrégularités de formes sont sanctionnées de plusieurs manières mais la sanction la plus achevée et à laquelle on pense immédiatement en cas

d'irrégularité consiste en la nullité de l'exploit. En effet il résulte des dispositions de l'article 826 du C.P.P qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prévue par la loi. Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque. Nonobstant les dispositions des deux alinéas qui précèdent, la nullité d'un acte de procédure pourra être prononcée si une formalité substantielle a été omise. Le caractère substantiel est attaché dans un acte de procédure à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet. Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés conjointement. Les procédures et les actes déclarés irréguliers ou frustratoires peuvent, même d'office, être mis à la charge des officiers ministériels qui les ont faits. A partir de ce moment, pour qu'un acte puisse être annulé, il faut donc que l'irrégularité dont il s'agit soit une cause de nullité mais il faut en outre que l'irrégularité ait causé un préjudice à la partie qui s'en prévaut.

Notre législation adopte ici une position restrictive et distingue deux hypothèses. En cas d'inobservation des délais de citation la nullité est possible mais ne doit être prononcée que si le destinataire ne se présente pas ; sa présence entraînant seulement le renvoi à une audience ultérieure (art 541 du C.P.P.). En cas de méconnaissance de toutes les autres règles, la nullité de l'exploit n'est possible que dans deux cas en application des principes généraux, il est vicié par une irrégularité fondamentale relative à sa signature ou à son objet (exemple : huissier incompétent, absence de signature de l'huissier) ; s'il y'a atteinte aux intérêts de la personne du destinataire c'est-à-dire atteinte aux droits de la défense. Il y'a aussi nullité si l'exploit ne vise pas le texte de loi applicable aux faits ou ne mentionne pas le tribunal saisi. Dans l'intérêt de la justice, la nullité doit être invoquée in limine litis c'est-à-dire avant toute défense au fond.

SECTION 4 : LE CONCOURS DE LA VICTIME DANS LA CONDUITE DE L'ACTION PUBLIQUE LORSQUE CELLE-CI EST DÉCLENCHÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

Lorsque l'action publique est mise en mouvement par le ministère public, toute personne se sentant concernée dans la cause peut se constituer partie civile. L'article 405 du C.P.P dispose à cet effet « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait dans les formes prévues aux articles 16 alinéa 4 et 76, se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation du préjudice qui lui a été causé. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire ». Cette constitution de partie civile se fait par voie d'intervention dans la mesure où l'action publique a été déclenchée par le ministère public.

LA CITATION DIRECTE

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe du tribunal ou l'audience devra se tenir, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier audiencier dans le plumitif ou par dépôt de conclusions. Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de constitution de partie civile doit préciser le fait poursuivi et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice subi. Elle est immédiatement transmise, par le greffier au ministère public qui sera chargé de citer la partie pour l'audience. A l'audience, la déclaration de la partie civile doit à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond. La partie civile dûment constituée ne peut plus être entendue comme témoin. Le tribunal apprécie alors la recevabilité de la constitution de partie civile et s'il échet, déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile. La partie civile peut toujours se faire représenter par un conseil. Dans ce cas le jugement rendu est contradictoire à son égard. Si la partie civile régulièrement citée ne comparait pas et ne se fait pas représentée à l'audience, un jugement par défaut sera rendu à son égard. Toute fois le ministère public peut requérir qu'il soit statué sur la demande de dommages et intérêts formulée par la partie civile en application des dispositions des articles 16 alinéa 4, 76 alinéa 2, 407 alinéa 1 et 539 alinéa 7 du C.P.P ; et dans ce cas de figure le tribunal statuera par un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie civile.

SECTION 5 : PROCÉDURE DE CITATION DIRECTE DEVANT LES TRIBUNAUX (DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL).

Une fois les poursuites engagées par le ministère public ou la partie civile et le tribunal saisi d'une procédure de citation directe, l'affaire est enrôlée à la date d'audience fixée par l'exploit de citation de l'huissier. Il faut distinguer selon que la procédure concerne une contravention (ou certains délits) ou un délit. En effet s'il s'agit d'une contravention ou certains délits de la compétence du tribunal départemental le tribunal compétent est le tribunal départemental du lieu où l'infraction a été commise ou celui du lieu de résidence du délinquant (la liste n'est pas exhaustive), et dans ce cas le tribunal siège à juge unique. Par contre s'il s'agit d'un délit autre que ceux la loi attribue expressément la compétence au tribunal départemental, le tribunal compétent est le tribunal régional où la juridiction siège en collégialité c'est-à-dire un président assisté de deux assesseurs ou conseillers. A part cette petite nuance la procédure reste identique devant ces deux tribunaux. Au jour de l'audience tenu publiquement à moins que le huit clos

LA CITATION DIRECTE

n'ait été ordonné, dès l'appel de la cause le président constate l'identité complète du prévenu (nom, prénom, domicile et profession), et porte à la connaissance du prévenu les faits qui lui sont reprochés et les textes de loi qui répriment ces faits. Le prévenu répond par oui ou non à la question s'il reconnaît les faits qui lui sont imputés ? Et ensuite le président procède à l'interrogatoire proprement dit. Après son interrogatoire il donne la parole au représentant du ministère public pour que celui-ci procède aussi à son interrogatoire, puis c'est autour du conseil de la partie civile d'y procéder et enfin celui de l'avocat défenseur. A la fin de cet interrogatoire le président procède à l'audition des témoins et de la partie civile et il le fera de la même manière que l'interrogatoire par rapport à la distribution des prises de parole (président et ses assesseurs, ministère public, avocat partie civile enfin avocat prévenu). Après avoir interrogé le prévenu puis auditionnés les témoins et la partie civile le président sollicitera les réquisitions du ministère public et les plaidoiries des avocats de la partie civile et du prévenu pour enfin donner une décision sur le siège ou mettre l'affaire en délibérée et le cas échéant il doit aviser aux différentes parties en causes la date à laquelle l'affaire sera vidée.

CHAPITRE III : LA CITATION DIRECTE A LA REQUÊTE DE QUELQUES ADMINISTRATIONS DUMENT HABILITÉES PAR LA LOI

L'exercice proprement dit de l'action public, qui appartient en principe au ministère public, a été confié également par la loi, mais a titre exceptionnel et dans des conditions particulières, à certaines administrations, pour la poursuite des infractions qui lèsent les intérêts dont elles ont la charge.

Dans les cas où elles peuvent agir, ces administrations ne mettent pas seulement l'action publique en mouvement à la manière d'une partie lésée, elles exercent cette action avec les mêmes droits et les mêmes prérogatives que le ministère public. Elles jouent véritablement le rôle de demandeur dans le procès pénal.

Dans les autres cas, l'administration n'exerce pas le rôle de ministère public, mais elle intervient dans le procès soit comme partie civile, soit parce qu'elle doit obligatoirement être entendue.

La loi autorise certaines administrations publiques à mettre en mouvement l'action publique et à l'exercer. Ces administrations ont les mêmes prérogatives que le ministère public en matière de poursuite, il s'agit de l'administration des Eaux Forêts et Chasse, du Service National de L'Hygiène et la Prévention Sanitaire, de l'Administration des Douanes et enfin de l'Administration Fiscales. Des lois spéciales ont été établies pour régler l'organisation et le fonctionnement

LA CITATION DIRECTE

de ces administrations. L'étude des pouvoirs de poursuite de ces quatre administrations bouclera ce dernier chapitre et par la même occasion cette première partie.

SECTION 1 : L'ADMINISTRATION DES EAUX FORETS, CHASSE

Les poursuites en la matière sont déterminées la loi du 24 janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune dispose en son article 18 que « les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement, selon les cas, par le directeur des parcs nationaux ou leurs représentant dûment cités ou avertis par le parquet. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet ».

SECTION 2 : LE SERVICE NATIONAL DE L'HYGIÈNE ET DE LA PRÉVENTION SANITAIRE

Le directeur de l'hygiène et de la prévention sanitaire ou son représentant est habilité à exercer directement toute action et poursuite relatives aux infractions aux règles d'hygiène devant les juridictions compétentes sans préjudices des prérogatives reconnues au procureur de la république.

SECTION 3 : L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Les prérogatives de l'administration des douanes sont du moins sur le plan formel, moins dérogoire au droit commun que celle de l'administration des Eaux Forêts et Chasse même si le droit douanier est plus souvent désigné comme le droit d'exception par excellence, certaines parce que les infractions douanières sont plus courantes et attirent plus l'attention du public que les infractions du code de la Chasse et de la Protection de la Faune confinées dans leur rurale confidentialité.

Le code des douanes en son article 240 dispose « Le Procureur de la République Ou son Délégué, saisi d'une procédure en matière douanière, dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines. Toutefois, dans la mise en œuvre de cette action, le magistrat du parquet retient comme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'Administration des Douanes et l'évaluation de la valeur des marchandises faite par le receveur-poursuivant compétent .Dans tous les cas, le parquet reste lié par ces deux éléments de la procédure et par la demande de dessaisissement visée à l'article 220.Le Procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude. L'action pour

LA CITATION DIRECTE

l'application de sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes. Toutefois, le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique », cet article confère au procureur de la république en vue de l'application des peines mais dans la mise en œuvre de cette action, il est tenu de retenir, comme base des poursuites à intenter, la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation de la valeur des marchandises faite par le receveur poursuivant compétent comme le dispose l'article du code des douanes «En vertu des dispositions légales relatives aux relations financières avec l'étranger, les infractions réprimées sont constatées, poursuivies, jugés et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes » ; de même, il est tenu de faire droit à toute demande de dessaisissement des officiers et agents de police judiciaire préalablement saisis d'une procédure dans laquelle il aura été constaté une infraction douanière (art. 240 alinéa 3 et 220 alinéa 2 - 3 éd du Code des Douanes).

Il faut noter également que l'action pour l'application des sanctions fiscales et exercées par l'administration des douanes mais aussi que le procureur de la république peut l'exercer accessoirement à l'action publique. Ainsi pour certaines contraventions douanières qui n'exposent pas leurs auteurs à des peines corporelles mais seulement à des sanctions fiscales l'exercice de l'action publique est dévolu à titre principal à l'administration des douanes.

SECTION 4 : L'ADMINISTRATION FISCALE

L'article 1022 de la loi n°87-10 du 21 février 1987 portant code général des impôts dispose «le ministère public, sur plainte du ministère chargé des finances, exerce les poursuites à l'encontre de ceux qui auront commis ou participé à l'un des délits prévus aux articles 1010 et 1021 du même code.

Le même article, en son alinéa 2 précise que «les dispositions du C.C.P sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration ».

A l'évidence, cette précision manque de rigueur, mais peut être interprétée ainsi :

- ❖ Lorsque l'infraction est punie d'une peine corporelle et affectée d'une sanction fiscale, le ministère public peut requérir l'application des deux sanctions alors que l'administration ne peut intervenir que comme partie jointe, donc comme partie civile ordinaire ;
- ❖ Lorsque le ministère public n'a pas cru devoir initier des poursuites, à supposer que le ministère chargé des finances n'ait pas déposé une plainte puisque, dans le cas contraire « les poursuites sont engagées » pour reprendre l'expression utilisée aux articles 1022 et 1026 du code général

LA CITATION DIRECTE

des impôts qui énonce ainsi une disposition impérative, seule subsiste l'action fiscale pour l'application des sanctions fiscales pouvant être exercées par l'administration.

SECTION 5 : LA SPÉCIFICITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EXERCÉE PAR CES DIFFÉRENTES ADMINISTRATION.

Lorsque l'action publique est exercée par ces administrations, ces derniers ont toujours la possibilité de conclure une transaction aussi bien avant l'engagement des poursuites qu'au cours du jugement et éteindre ainsi l'action publique. Toute fois après la décision de la juridiction de jugement, la transaction ne pourra intervenir que sur les sanctions pécuniaires et dans ce cas précis elle est moins efficace car ne produisant aucun effet sur la peine d'emprisonnement. A l'issu du jugement, si l'administration perd son procès ou en cas de relaxe du prévenu, elle sera condamnée à payer les frais occasionnés lors des poursuites autrement dit en terme plus technique les dépens.

LA CITATION DIRECTE

DEUXIÈME PARTIE : LA CITATION DIRECTE A LA REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE

A la suite d'une plainte de la partie civile restée infructueuse c'est-à-dire « classée sans suite » par le Ministère Public, la victime de l'infraction peut déclencher les poursuites au même titre que le parquet sous réserve que la victime ne pourra exercer son action par lui-même car l'exercice de l'action publique rappelons le, est exclusivement dévolu au Ministère public. Aussi la citation directe à la requête de la victime peut intervenir en dehors de tout classement sans suite. Ce droit lui est par ailleurs reconnu par l'article 1^{er} alinéa 2 du C.P.P qui précise que « l'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie civile lésée ».

CHAPITRE I : LA POURSUITE PAR LA PARTIE LÉSÉE

Comme nous l'avons soulevé la partie civile peut mettre en mouvement lui-même l'action publique. L'étude de cette opportunité sera abordée à travers les différentes sections qui vont suivre.

SECTION 1 : LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LA VICTIME AU MOYEN DE LA CITATION DIRECTE

L'article 1 du C.P.P dispose que « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code ». Dans ce cas lorsque la partie civile met en mouvement l'action publique on dit que celle-ci agit par voie d'action. Deux procédés s'offrent alors à elle : la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe qui fait l'objet de cette présente étude et en conséquence sera le seul à être traité. Ce choix s'explique par le fait que d'autres collègues auront à traiter la plainte avec constitution de partie civile avec plus d'approfondissement.

La citation directe délivrée par la victime obéit aux mêmes conditions que la citation directe délivrée par le parquet. La partie civile apparaît comme un agent répressif au même titre que le ministère public.

SECTION 2 : LES RÈGLES DE FORME DE LA CITATION DIRECTE

La citation directe à l'initiative de la partie civile est soumise aux mêmes conditions de formes que celle du ministère public avec la différence que la citation directe de la victime doit néanmoins s'accompagner de la consignation d'une somme d'argent souverainement fixée par le juge saisi pour couvrir les frais

LA CITATION DIRECTE

de procédure qui seront répercutés sur la partie qui sera condamnée aux dépens. La partie civile doit avoir l'accord du parquet pour la date de l'audience ou l'affaire devra être évoquée, il doit aussi élire domicile (chez un avocat) dans le ressort du tribunal si elle n'y est pas domiciliée. Elle doit en outre faire mention du préjudice subi et l'évaluer, ou alors exprimer le droit d'intenter une action en indemnisation ultérieurement devant la juridiction compétente.

SECTION 3 : LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA CITATION DIRECTE

Il obéit aux mêmes règles que la citation directe à la requête du ministère public en ce qui concerne les conditions de validité : elle est impossible quand une information est nécessaire, c'est le cas en matière criminelle. En matière contraventionnelle et délictuelle si l'information n'est pas nécessaire voire obligatoire et si l'auteur de l'infraction est connu la victime pourra toujours recourir à la citation directe qui est le mode de saisine normal par excellence en matière de contravention. En outre si le délinquant est mineur la partie civile ne pourra utiliser le procédé de la citation directe. Enfin comme pour le parquet, le choix de la victime d'user de la citation directe, l'interdit de procéder ultérieurement par la voie de la plainte avec constitution de partie civile et par conséquent par les autres modes de poursuites.

SECTION 4 : LES SANCTIONS NÉES DES IRRÉGULARITÉS DE LA CITATION DIRECTE

Les sanctions des irrégularités nées de la citation directe sont peu satisfaisantes en droit positif. Le non respect des délais entre la signification et l'audience entraîne la nullité de l'acte si l'intéressé ne se présente pas et un simple report de la date de l'audience s'il se présente. Pour les autres irrégularités la question est très confuse dans l'insuffisance habituelle des textes en ce domaine. «La nullité d'un acte ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne ». Et lorsque les exceptions tirées de la nullité soit la citation soit de la procédure antérieure doivent à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond, ceux-ci ont donc l'air de considérer que toutes les nullités des exploits sont d'ordres privé (elles doivent préjudicier à une partie identifiée) être invoquées (exceptions) ; l'être en début d'audience alors qu'une distinction paraît s'imposer. Il est en effet très difficile de ne pas considérer comme d'ordre public l'irrégularité qui supprime une mention tellement fondamentale de l'acte que cela le rend quasi inexistant (absence de

LA CITATION DIRECTE

signature du ministère public, de désignation de l'huissier ou d'indication des conditions de la remise) la notion d'intérêt privé ne pouvant s'appliquer qu'aux autres.

SECTION 5 : LA RESPONSABILITÉ DE LA VICTIME DANS LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

La partie civile en mettant en mouvement l'action publique donc par voie d'action, engage sa responsabilité en cas d'échec. Elle s'expose de ce fait à une triple condamnation : civile ; à des dommages et intérêts, pénale pour dénonciation calomnieuse et enfin au frais du procès. C'est là une différence substantielle par rapport à la procédure mise en mouvement par le ministère public ou la victime agit par voie d'intervention, dans ce cas il ne pourra être condamné à des peines civiles, pénales ni même à payer les dépens de même pour le parquet vu sous l'angle du principe de son irresponsabilité ne peut non plus être condamné des mêmes peines.

SECTION 6 : MESURES RÉPARATRICES ET RÉPRESSIVES

En cas de saisine du tribunal correctionnel par citation directe de la partie civile suivie d'une décision de relaxe par le tribunal ou la cour d'appel, si la citation est jugée abusive ou dilatoire le tribunal peut prononcer par la même une amende civile. L'action doit être engagée dans les trois mois de la relaxe, de même il existe une responsabilité pénale. En effet la personne qui en se constituant partie civile dénonce faussement une infraction à la justice commet le délit de dénonciation calomnieuse et s'expose ainsi à une peine afflictive et /ou infamante.

SECTION 7: L'ORGANISATION DES POURSUITES EN CAS DE DIFFAMATION D'UN PARTICULIER.

L'article 258 du code pénal définit le délit de diffamation ainsi « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés en l'article 248, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à

LA CITATION DIRECTE

l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

La poursuite d'un délit de diffamation envers un particulier se fait suivant une procédure particulière. En effet celle-ci n'a lieu que sur la plainte de la victime de faits diffamatoires comme le dispose l'article 619 alinéa 6 du C.P.P qui énonce «... Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévue par l'article 261 et dans le cas d'injure prévu par l'article 262, alinéa 2 du Code pénal, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine contre les citoyens ou habitants ».

L'action civile doit être nécessairement jointe à l'action publique pour être recevable à moins que le prévenu ne décède, ou que les faits en question soient amnistiés. Dans ces derniers cas la poursuite pourra se devant une juridiction civile. La citation délivrée à la requête de la partie civile contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée au prévenu et au ministère public. L'exploit d'huissier précisera et qualifiera les faits incriminés et visera les textes de loi applicables à la poursuite. Tout manquement à ces formalités sera sanctionné par la nullité de l'exploit. La citation doit être servie au moins vingt (20) jours avant la première comparution. La vérité des faits diffamatoires pourra toujours être prouvée sauf, si l'imputation concerne la vie privée de la personne visée ou si l'imputation concerne des faits prescrits ou amnistiés ou qui a déjà donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. Le prévenu qui désire prouver la vérité des faits diffamatoires, devra dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification de la citation, notifié au ministère public ou au plaignant au domicile élu par lui suivant qu'il est cité par l'un ou l'autre. L'acte de notification devra contenir les faits articulés et qualifiés desquels il entend prouver la véracité ; les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend produire la preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la juridiction compétente, le tout à peine d'être déchu de son droit de produire la preuve des faits pour lesquels il est attrait devant le tribunal. Si la preuve du fait diffamatoire est établie par le prévenu, ce dernier sera renvoyé des fins de la poursuite. Dans les cinq (5) jours qui suivent cette signification, tout au moins trois (3) jours avant la première audience, le plaignant ou le ministère public suivant lequel des deux a mis en mouvement l'action publique, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile

LA CITATION DIRECTE

élu par le prévenu les copies des pièces et les noms, professions et domiciles des témoins par lesquels il entend apporter la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit. Le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police saisi, sera tenu de statuer au fonds dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la première audience. Dans le cas où la présomption de diffamation a eu lieu sur un candidat en période électorale, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin (article 629 du C.P.P).

En cas de diffamation le délai de prescription est réduit, il est de six (6) mois révolus à compter du jour où les faits diffamatoires auront été commis ou du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. Toute personne reconnue coupable de diffamation envers un particulier encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 261 alinéa 1 du C.P).

Le désistement de la partie poursuivante arrête la poursuite déjà entamée et met fin à l'action publique et conjointement l'action civile comme le dispose l'article 620 du C.P.P.

CHAPITRE II : LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est l'action conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction en application de la loi pénale. Elle est engagée au nom de la société puisqu'elle vise à réprimer un trouble à l'ordre public et non à réparer un préjudice personnel. Elle est mise en œuvre par le ministère public, contre les auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction.

L'exercice de l'action publique peut être empêchée par des obstacles définitifs ou momentanés qui l'a suspendent temporairement. On peut citer les inviolabilités parlementaires et présidentielles et la question préjudicielle.

L'article 6 du C.P.P dispose à cet effet que « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise: la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux. Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction, lorsque la loi en

dispose expressément; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite». Cet article regroupe à la fois les causes générales d'extinction de l'action publique et les causes particulières.

SECTION 1: LES OBSTACLES GÉNÉRAUX A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Ces obstacles sont : la prescription, l'abrogation de la loi pénale, l'amnistie, le décès du délinquant et l'autorité de la chose jugée.

PARAGRAPHE A : LA PRESCRIPTION

La prescription est un mode d'extinction de l'action publique résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi, dont la survenance résulte du seul fait de l'écoulement d'un temps. La prescription consiste donc dans une irrecevabilité à agir (et à poursuivre donc) lorsque les autorités chargées de la poursuite sont demeurées longtemps inactives. On opère une distinction entre la prescription de l'action publique et celle de la peine : il y'a prescription de l'action publique lorsque à l'expiration d'un certain temps il devient impossible de poursuivre l'auteur d'une infraction par contre dans le cas de la prescription de la peine c'est l'exécution de la peine à l'encontre de l'auteur de l'infraction qui devient impossible après l'écoulement d'un certain temps. Dans les deux cas le délai de prescription va varier selon qu'il s'agisse d'un crime d'un délit ou d'une contravention.

C'est ainsi que pour la prescription de l'action publique le délai est de 10 ans pour les crimes, 03 ans pour les délits excepté en matière de détournement de deniers publics qui est de 07 ans et 01 an pour les contraventions.

Ce délai est beaucoup plus long en ce qui concerne la prescription de la peine puisqu'il est de 20 pour les crimes, 05 ans pour les délits et 02 ans pour les contraventions. Cette différence s'explique notamment par le fait que dans le second cas du fait de l'existence d'une décision de justice établissant la culpabilité de l'agent pénal, l'amnésie met davantage de temps à s'installer dans les esprits.

La prescription a pour effet d'éteindre l'action publique à l'égard de tous les faits de la cause et de toutes les personnes qui ont participé à l'infraction. Elle ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux et fait également obstacle à l'exercice de l'action civile devant le juge pénal (article 10 du C.P.P). Toute fois l'action civile peut toujours être intentée devant un tribunal civil dans les limites du délai de prescription édicté par le code civil.

La prescription de l'action publique doit aussi être distinguée de celle de la peine dont elle diffère notamment de par son fondement. La prescription de l'action publique est défendue pour plusieurs raisons parmi lesquelles le dépérissement des preuves et le risque d'erreur judiciaire qu'une mauvaise administration de celle-ci pourrait entraîner, la sanction de la négligence des autorités judiciaires qui n'ont pas été capables d'agir à temps (dans un même ordre d'idée la nécessité pour l'état de ne pas montrer son impuissance à lutter rapidement contre le crime) l'oubli en conséquence duquel la soif de vengeance s'apaise. A l'inverse, plusieurs arguments viennent condamner cette institution parmi lesquels reviennent principalement la faveur faite aux délinquants les plus astucieux par un tel dispositif ainsi que l'encouragement à la récidive. Ayant pour fondement l'intérêt social, la prescription de l'action publique a un caractère d'ordre public. La prescription de l'action publique présente l'avantage de hâter la diligence des organes de poursuite et d'instruction.

PARAGRAPHE B : L'ABROGATION DE LA LOI PÉNALE

La caducité de la loi pénale, en faisant disparaître l'élément légal de l'infraction met fin aux poursuites initiées sous l'empire de la loi incriminatrice ancienne et constitue un obstacle à toute poursuite nouvelle en vertu, d'une part de l'article 2 du C.P.P et d'autre part du principe d'application immédiate de la nouvelle loi pénale plus douce ou de celle supprimant une incrimination. L'action publique est éteinte mais l'action civile en réparation subsiste devant les tribunaux civils.

PARAGRAPHE C : L'AMNISTIE

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui enlève à certains faits le caractère d'infractions et efface les conséquences pénales de ces infractions et s'applique dans les conditions déterminées par chaque loi d'amnistie. A l'instar de l'abrogation de la loi pénale, l'amnistie éteint également les poursuites nouvelles et en plus anéantit les condamnations déjà prononcées. L'amnistie n'éteint pas l'action civile, la demande en réparation peut être introduite devant les juridictions civiles.

PARAGRAPHE D : LE DÉCÈS DU DÉLINQUANT

Le principe de la personnalisation a pour conséquence que seul celui qui a commis l'infraction peut être poursuivi. L'article 6 du C.P.P en est une parfaite illustration et dispose à cet effet «L'action publique pour l'application de la peine

LA CITATION DIRECTE

s'éteint par la mort du prévenu... ». Cependant le décès de l'auteur principal n'a aucune incidence sur les poursuites intentées à l'égard des auteurs, co-auteurs et complices. Comme pour l'amnistie et l'abrogation de la loi pénale, les héritiers peuvent être tenus à réparation mais par décision des juridictions civiles.

PARAGRAPHE E : L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE OU RÈGLE « NON BIS IDEM »

Un délinquant ne peut être poursuivi une deuxième fois pour des faits ayant donné lieu à un jugement définitif (acquiescement, condamnation ou suspension de prononcé). Cependant seule, la chose jugée pénalement entraînera l'extinction de l'action publique. Il y'a chose jugée quand l'instance engagée est close soit par une décision de justice qui n'est pas susceptible d'être attaquée par l'exercice d'une voie de recours, soit par une décision qui n'est plus susceptible d'être attaquée par les voies de recours parce que les parties qui y ont qualité et intérêt ne l'ont pas fait dans les délais prévus par la loi. L'autorité de la chose jugée n'est pas absolue, puisque les juges pénaux ne sont pas liés par une décision des juridictions civiles.

En dehors de ces obstacles dits généraux, ils existent des obstacles particuliers à l'exercice de l'action publique en vue de la répression de certaines infractions déterminées.

SECTION 2 : LES OBSTACLES PARTICULIERS A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Ils sont au nombre de trois : la transaction, la plainte non introduite ou « retirée » et la médiation pénale.

PARAGRAPHE A : LA TRANSACTION

La transaction est une procédure facultative et unilatérale par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction d'éteindre l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette prérogative accordée au ministère public est également accordée à certaines administrations comme l'administration des douanes, l'administration fiscale, l'administration des eaux forêts et chasses etc... Ces administrations peuvent proposer au délinquant l'abandon des poursuites en contre partie du paiement d'une somme d'argent dont elles fixent elles mêmes le montant et les conditions de paiement. Concernant l'administration des douanes et celle des eaux, forêts et chasses la transaction peut intervenir avant ou après le jugement définitif avec les personnes poursuivies pour les infractions dont la recherche et leur constatation relèvent de

leur compétence. La transaction avant jugement éteint l'action publique aussi bien en matière forestière qu'en matière douanière, faite après jugement, elle ne pourra porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages et laisse subsister les peines privatives de liberté.

Pour que la transaction soit possible il faut que l'infraction soit un délit ou une contravention (pas possible pour un vol avec violence par exemple) et pour laquelle le ministère public n'envisage pas de requérir une peine privative de liberté. L'acceptation de la transaction par les deux parties a pour principale conséquence d'éteindre l'action publique et par la même occasion l'action civile.

PARAGRAPHE B : LA PLAINTTE « NON INTRODUE » OU RETIRÉE

En principe le retrait de la plainte de la partie lésée n'a aucun effet sur l'action publique comme le dispose l'article 2 alinéa 2 du C.P.P, sauf dans les cas où l'action publique est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable de la victime, c'est le cas en matière d'adultère, d'abandon de famille, de contrefaçon, de diffamation ou d'injures. Dans toutes ces hypothèses expressément prévues par la loi, le désistement de la partie lésée entraîne l'extinction de l'action publique.

PARAGRAPHE C : LA MÉDIATION PÉNALE

Elle est consacrée par le décret n° 1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice à la médiation et à la conciliation.

La médiation pénale est une procédure facultative et unilatérale par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction d'éteindre l'action publique moyennant l'accomplissement d'une ou de plusieurs conditions comme par exemple la réparation du dommage, les travaux d'intérêt général. Si le délinquant satisfait à toutes les conditions, l'action publique est définitivement éteinte. En cas d'échec de celle-ci le procureur de la république peut décider d'exercer ou non les poursuites. La médiation doit être conforme à l'ordre public, aux bonnes mœurs et avoir l'accord des parties.

CHAPITRE III : LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

L'action civile désigne l'action en justice ouverte à la victime, personne publique ou privée, commise infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, c'est-à-dire réclamer des dommages et intérêts. L'action civile est une action en responsabilité civile du droit civil, mais son fait générateur est une infraction pénale.

LA CITATION DIRECTE

Elle est exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives, soit séparément devant les juridictions civiles. L'action civile connaît certaines particularités par rapport à une action en dédommagement, puisqu'elle amène le juge répressif à trancher le litige conformément à des règles du droit civil. A l'inverse, le droit pénal réagit sur le régime de la demande d'indemnisation.

L'action civile est donc l'action en réparation d'une victime d'un préjudice issu ou non d'une infraction pénale. Elle peut être exercée devant les juridictions civiles ou pénales. L'action civile existe lorsque l'infraction a porté atteinte à un intérêt privé conjointement à l'atteinte à l'ordre public. L'action civile peut donc se faire à coté de l'action publique.

Comme pour l'action publique il existe aussi des obstacles liés à l'exercice de l'action civile et qui sont : la prescription, l'autorité de la chose jugée, l'abrogation de la loi pénale, la transaction ou le désistement de la partie civile et la suspension des poursuites pour cause d'ouverture de procédures collectives.

SECTION 1: LA PRESCRIPTION

L'arrivée à terme du délai de prescription de l'action publique variable selon la nature des infractions (crime, délit, contravention) a des conséquences directes sur l'action civile en vertu de l'interdépendance des actions publique et civiles et du lien nécessaire de l'action civile jointe à l'action publique. A cet effet l'article 10 du C.P.P dispose que « l'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Toutefois, lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique, et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile se prescrit par dix ans. L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil ». Cet article illustre parfaitement le caractère extinctif de la prescription sur l'action civile.

SECTION 2: L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Au civil le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées. En conséquence l'action civile est définitivement éteinte.

SECTION 3 : L'ABROGATION DE LA LOI PÉNALE

La loi abrogative anéantit une ou des infractions données pour l'avenir. L'action civile engagée devant les juridictions pénales ne peut plus être poursuivie, sauf si avant son entrée en vigueur, une décision devenue définitive a été rendue sur l'action publique alors que l'action civile jointe n'a pas encore fait l'objet d'une

décision définitive par suite d'une voie de recours. Dans ce cas précis l'action civile peut être poursuivie devant la juridiction compétente.

SECTION 4 : LA TRANSACTION OU LE DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE

La transaction sur l'action civile entre le victime et le délinquant par la réparation du dommage suite à un paiement éteint définitivement l'action civile.

Le désistement de la partie civile lui supprime son droit de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux répressifs, mais maintient ce droit devant les tribunaux civils comme le dispose l'article 413 du C.P.P « Le désistement de la partie civile ne constitue pas un obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente ».

SECTION 5 : LA SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES POUR CAUSE D'OUVERTURE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Dès le prononcé de la décision de règlement préventif du président de la juridiction compétente, des effets importants se produisent à l'égard des parties civiles (créanciers). Il y a en effet suspension ou interdictions des poursuites individuelles comme le dispose l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement passif qui dit « La décision prévue par l'article 8 suspend ou interdit toute poursuite individuelle tendant à obtenir le paiement des créances dérivant d'un paiement dérivé et nées antérieurement à ladite décision.

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires.

Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales, elle que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits sur des créances contestées ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires et effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les délais impartis aux créanciers en peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont en conséquence suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites individuelles ».

CONCLUSION

Notre étude sur la citation directe a été très instructive dans la mesure où il nous a permis de mieux voir à travers les différents mécanismes qui entourent cette mode de saisine. On s'a eu à étudier et identifier les principaux acteurs et le rôle de chacun dans la mise en œuvre de cette procédure. Ensuite on n'a pu établir la corrélation qui existe entre action pénale et action civile deux principes qui semblent être complémentaires dans le droit pénal. Et enfin on n'a pu noter que la citation directe est non seulement une voie de poursuite qui permet à la victime de saisir la justice et par voie de conséquence réparation des préjudices subis mais aussi c'est une procédure qui applique le principe contradictoire du débat judiciaire ce qui est un gage de bonne administration fondamentale pour un état de droit.

Y BLOCC A I E

- Traité du droit pénal criminel : Roger MULLER et Jean-Louis
Institutions judiciaires : Roger FERRAT
Traité de procédure pénale : Michel Laurent RISSA
Procédure pénale : Jean CARCOTÉLÉ 1^{ère} édition Dalloz
Le droit pénal africain à travers le système législatif : Ndongo FALL éditions
juridiques africaines 2^{ème} édition 2008
Procédure pénale : Gaston STEPHAN et Georges LEVASSEUR, Bernard
BOULOC
Code pénal du Sénégal : Doudou NDOYE éditions juridiques Africaines, Edition
2007
Code de procédure pénale du Sénégal : Doudou NDOYE éditions juridiques
Africaines, Edition 2007
Code de procédure civile du Sénégal : Doudou NDOYE éditions juridiques
Africaines, Edition 2007
Code OIEA V pour les sociétés collectives d'apurement du passif,
2ème édition 2002
Code général des impôts du Sénégal
Code des douanes du Sénégal
Code de la sécurité sociale de la République du Sénégal

Y BLOCC A II E

Google.com

Gouv.sn

ACRONYMES

C.P : code pénal Sénégal

C.P.P : code de procédure pénale Sénégal

C.P.C : code de procédure civile du Sénégal

INDEX

abrogation de l'ordonnance	26, 27	délicte responsable	11, 15
action civile	21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32	délictueux	5, 6
action publique	5, 9, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28	délictueux sans suite	21
action publique	dépens	9
administration	dépense	3
administration	dépense de procédure pénale	6
Administration	18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32	dépense générale des impôts	19
Administration	dépense judiciaire	16
administration	dépense pécuniaire	4
administration	dépense fiscale	17
administration	dépense de condamnation	5, 23, 25, 26, 32
administration	dépense de condamnation	28
administration	dépense de citation	15, 16
administrations	dépense de citation	22
amende	dépense de radicaire	15
amnistie	dépense de rachat	10, 11, 15, 22, 27, 30
Amnistie	dépense de rachat	2
arrêt	dépense de rachat	8, 19, 27
audience	5, 16, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32	dépense de rachat	24
autorité de la chose jugée	dépense de rachat	2, 10, 27
avocat	dépense de rachat	27
avocats	dépense de rachat	5, 6, 8, 9, 11, 16, 20, 24, 27, 29, 32
chose jugée	dépense de rachat	16
citation directe	15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32	dépense de rachat	5, 9, 10, 11, 12, 16, 22, 29, 30, 32
civile	dépense de rachat	2, 10, 11, 14, 15, 16, 24, 27, 30

LA CLASSE EN DIRECTE

délits	7, 10,	indemnisation.....	5
demandeur.....		information	10
dénonciation calomnieuse	6, 13,	information judiciaire	11
dénonciation mégalopole		infraction.....	2, 3, 4, 6, 16, 21, 22, 24, 26, 27, 30
dépens	20, 14,	infraction domaniale	19
des juridictions civiles		infractions.....	1, 7, 8, 10, 16, 18, 28, 30, 32
désistement.....	26, 30, 14,	infractions douanières	18
dessaisissement	13,	inviolabilité.....	7
diffamation.....	24, 15,	irrecevabilité.....	15, 27
dommage		irrecevable.....	15
dommages.....		irrégularité.....	13, 23
dommages et intérêts	15, 23, 14,	irrégularités.....	13, 23
douanes.....		judiciaire	6
Douanes.....		jugement.....	5, 8, 10, 15, 20, 26, 29, 30, 32
droit.....	13,	jugement par défaut.....	15
droit dit subjectif		jugement réputé contradictoire.....	15
droit objectif.....		jurisdiction.....	5, 8, 11, 12, 16, 20, 22, 25, 33
droit pénal.....		jurisdictionnelle	5
droit positif.....		juridictions.....	3, 5, 7, 18
droits.....		juridictions civiles	3, 29
élection de domicile		juridictions pénales.....	3, 17
élément légal.....		juridictions repressives	2
flagrant délit	2, 14,	justice.....	7
fraude.....		action civile.....	3
greffe		l'Action civile	3
greffier	14,	l'action publique.....	3, 4, 17
huissier.....	13, 14, 15, 14,	l'Administration des Douanes	18

LA CITI EN DIRECTE

l'Administration l.....	part.....	2, 9, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32
l'infraction..... 27, 28	part.....	6
l'opportunité.....	part.....	33
La procédure pé.....	part.....	3, 8, 11, 26, 27, 28
légale.....	part.....	19
légalité.....	part.....	20
législateur.....	part.....	18, 19, 21, 23, 30
Les infractions.....	part.....	4, 23
loi.....	part.....	16
loi pénale.....	part.....	6, 25
magistrats.....	part.....	2, 7, 9, 19, 21, 22, 24, 26, 29, 30
médiation pénale..... 29	part.....	4, 5
ministère public2. É..... 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 30	part.....	14
Ministère public..... 5, 18	part.....	7, 8, 9, 10, 16, 17, 24, 25, 26
Ministère Public.....	part.....	3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 19, 20, 29, 33
ministère public.....	part.....	4, 6, 7
ministère public.....	part.....	5, 11, 14, 15, 22, 26, 31
notification.....	part.....	6, 7, 12, 26, 27, 28, 31, 32
nullité..... 2, 13, 14, 23	part.....	16, 33
nullités.....	part.....	11, 12, 13, 15, 16, 20, 25, 26
obstacle.....	part.....	4, 8, 10, 13, 15, 19, 22
obstacles.....	part.....	2
opportunité..... 4, 5, 6	part.....	1, 3
opportunité.....	part.....	20
ordre public..... 23, 26	part.....	17
parquet5, 7, 9, 10..... 7, 18, 21, 22	part.....	4, 5, 6, 9, 10, 13, 18, 19

LA CITATION DIRECTE

Procureur.....	6, 18	signification.....	12, 13, 23, 25
procureur général.....	6, 7	témoign.....	15
recevabilité.....	15	témoins.....	16
récidive.....	6, 18	transaction.....	20, 26, 29, 30, 31, 32
règles de procédure.....	2	tribunal.....	8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 25
relaxe.....	5, 6, 14	tribunal civil.....	28
répression.....	5	tribunaux.....	8
réquisitions.....	15, 16	tribunaux d'ails.....	28
responsabilité.....	14	trouble à l'ordre social.....	1
sanction fiscale.....	9	victime.....	3, 5, 6, 7, 9, 10, 21, 22, 23, 24, 30
Service National de la Santé et la Prévention Sanitaire.....	17	vie d'intervention.....	14, 23

PARQUET

RP: 1388/07 ANNEXE 1
RI/ 18/07 -

(cedule de citation) SEPT 2008

PREVENU

PARTIE CIVILE

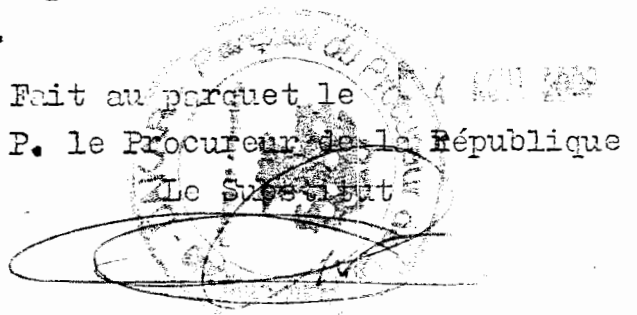
M. Khalil Carlos Hachem -
né le 29 / décembre / 1975 à Dakar
Fils de Haïdar et de Weydad
Wazgani, Commerçant domicilié
au quartier Thiékha à Louga

PREVENU: D'escroquerie

D'avoir à Dakar, courant année 2005
en tout cas depuis moins de trois ans, en employant des manoeuvres fraudu-
leuses quelconques vous vous êtes fait remettre par le nommé Nahmoud
Keiraki des sommes d'argent pour un montant total de
10.000.000 M.C.F.
et d'avoir par ces moyens escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.
Délict prévu et puni par l'article 379 du code pénal,

Soit- transmis à l'huissier de service requis
Prière de citer après régularisation de l'exploit
de me faire retour dans un délais maximum.

Fait au parquet le
P. le Procureur de la République



Maitre Samba Laobé DIOP
Huissier de Justice
328, Route de Coki
en face Service Régional de la Jeunesse
Tel : 78.891.71.51
BP : 636 - LOUGA

ANNEXE (citation à la du (11))

----- CITATION A PREVENU -----

L'An Deux Mille Neuf

Et le Trente et Un Aout

A la requête de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, lequel fait élection domicile en son Parquet sis au Palais de Justice de ladite ville et en tant que de besoin au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Régional de Louga.

J'ai, Maitre Samba Laobé DIOP, Huissier de Justice, titulaire de la Première charge de Louga et Huissier de Justice, intérimaire à Linguère, résident et domicilié à Louga, soussigné :

Donné assignation à : Monsieur KHALIL CARLOS HACHEM : né le Décembre 1975 à Dakar, fils de Haidar et de Weydad Wayzani, commerçant domicilié au quartier Thikhna à Louga, en son domicile où se trouve et parlant à : *Monsieur Haidar Hachem, son père aîné déclaré qui est*
Copie pour lui,

ORIGINAL

D'avoir à comparaitre et se trouver en personne le MARDI 08 SEPTEMBRE 2009 à 08 du matin et jours suivants s'il y a lieu et p devant le Tribunal Régional Hors classe de Dakar, statuant en matière correctionnelle sis au Palais de Justice de ladite ville, pour y être jugé comme :

Prévenu, d'avoir à Dakar, courant année 2005, en tout cas depuis moins de trois ans, en employant des manoeuvres frauduleuses quelconques, vous vous êtes fait remettre par le nommé Mahmoud KA des sommes d'argent pour un montant total de 10.000.000 CFA et D'avoir par ces motifs et moyens escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Faits prévu et puni par l'article 379 du CP

Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est

EMPLOYE POUR LA COPIE 1 FEUILLE DE PAPIER FORMAT DE TIMBRE A 200

Original
Copie
Total

700
400
1100



CITATION DIRECTE

L'An Deux Mille Neuf ;

Et le *Quinze Juillet*

A la requête de Mr Abdoul MBAYE, né le 13 Avril 1953 à DAKAR, Employé de Banque domicilié au Vent Set Marée Ngor et de Charlotte FAYE née le 05 Décembre 1951 à DAKAR, Cadre de Banque domiciliée au 64, rue Amadou Assane NDOYE mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maître Augustin SENGHOR & Associés, Avocats à la Cour, Immeuble FAYÇAL 2^e étage, Rue Parchappe x Huart - DAKAR ; Maîtres Nafissatou DIOUF et Soulye MBAYE, Avocats à la Cour, rue Amadou Assane NDOYE x Calmette et Maîtres Mayacine TOUNKARA & Associés, Avocats à la Cour Immeuble Djily Djily MBAYE x rue de Thann - DAKAR ;

J'ai, Maître Aloyse NDONG, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de DAKAR, demeurant et domicilié en ladite ville, 19, rue Vincens x Escarfait soussigné :

DONNE CITATION A :

1) Monsieur Abdoulaye DIAKITE es-nom et es-qualité de Gérant de la société Industrielle et de Développement Commercial dite SIDEC - LDA demeurant à DAKAR rue 30 x 35 Médina, où étant et parlant à : *sa femme qui a ses copie sans viser l'original.*

2) Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR, en ses bureaux sis au Palais de Justice Corniche Ouest en face Ambassade Japon, où étant et parlant à : *Monsieur Hachema Nboye Procureur qui a reçu copie et visé l'original*

A comparaître et se trouver le Mardi 28 Juillet 2009 à 8 heures 30 et heures suivantes par devant le Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR statuant en matière correctionnelle en son prétoire sis au nouveau Palais de Justice de ladite ville, Corniche Ouest en face Ambassade Japon ;

POUR :

Attendu que le 26 Janvier 2005, le sieur DIAKITE a déposé une plainte contre la BST en la personne de son Directeur Général pour escroquerie, abus de confiance et faux - usage de faux ;

Que sur réquisitoire introductif du Ministère en date du 25 Juillet 2005, Monsieur Abdoul MBAYE et Charlotte MBAYE FAYE respectivement Directeur Général et Analyste de risques de la BST ont été inculpés pour escroquerie et abus de confiance portant sur la somme de **418.000.000 F CFA** (Quatre Cent Dix Huit Millions) au préjudice de Monsieur Abdoulaye DIAKITE ;

....

PARQUET DU PROCUREUR
COURRIER ARRIVEE
Date *11* JUL 2009
N° *13232*

